

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 179

présenté par

M. Minot

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limiter la discussion générale à ce point n'est pas raisonnable et revient à réduire le champ du mandat qui a été donné aux députés par nos concitoyens pour faire et voter la loi. La discussion générale est nécessaire pour exprimer de façon claire les points de vue et de confronter les arguments. Bâcler le travail législatif n'est pas rendre service à notre démocratie. En outre, le présent article conduit à nier la représentativité de chaque groupe parlementaire. Dès lors, il est proposé de conserver la version actuellement en vigueur.